

LA MAJORITÉ SEXUELLE À 14 ANS ?

Daphné Renders

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel – ASBL

Avenue du Onze Novembre, 57
1040 Bruxelles

Tel. : 02/527.25.75 Fax : 02/527.25.70

E-mail : secretariat@fapeo.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie Bruxelles



L'ANALYSE EN UN COUP D'ŒIL

MOTS-CLEFS

éducation sexuelle, majorité sexuelle, vie affective, adolescence

En mars 2015, une proposition de loi sur la majorité sexuelle a fait débat. Elle propose ceci : « Il n'y a toutefois pas attentat à la pudeur lorsque les faits se déroulent entre un mineur âgé d'au moins quatorze ans et une personne ayant au maximum trois ans de plus¹. » Contrairement à ce que beaucoup de médias ont relayé, cette proposition ne vise pas un abaissement de la majorité sexuelle, mais bien une adaptation en cas de relation consentie entre deux mineurs, et ce dès 14 ans.

Au-delà de l'abaissement d'une balise d'âge, vous l'aurez compris, c'est toute la question de l'éducation sexuelle et affective des jeunes qui est en jeu. Il serait trop facile de se contenter de chiffres et de statistiques. Seulement, les réelles questions qui se cachent derrière cela sont celles de la formation et des informations que nos jeunes ont entre les mains pour aborder les changements et transformations de leurs corps et de leurs relations, tant affectives que sociales, tout en se découvrant petit à petit une sexualité. Comment aborder sainement ce sujet tabou ? De quelles informations auraient-ils besoin ? L'EVRAS² dans le cadre scolaire est-elle suffisante ? Autant de questions à creuser avant de parler d'âge de majorité sexuelle, majorité qui ne signifie pas nécessairement maturité.



¹ Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle*, 31 mars 2015.

² Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle, voir par exemple Lesage S., *Education affective et sexuelle à l'école : où en sommes-nous ?*, FAPEO, 2014.

TABLE DES MATIERES

L'analyse en un coup d'œil	1
Introduction.....	3
« attentat à la pudeur », une notion juridique des plus floue !.....	3
Situation à l'étranger : une majorité sexuelle entre 13 et 18 ans.....	4
Proposition d'abaissement à 14 ans : qu'est-ce qui changerait ?	4
Qu'en penser ?.....	4
Une norme, est-ce possible ?	4
Recherche d'une vie affective et relationnelle... ou d'une vie sexuelle ?	5
L'EVRAS... à la rescousse	6
Conclusion.....	7
Bibliographie	8
Annexe.....	10
Peser le pour et le contre en quelques mots.....	10

INTRODUCTION

« Cette course, cette première fois qu'on exécute pour pouvoir poster « ça, c'est fait » sur son mur Facebook, est réelle. « En fait, avant un certain âge, c'est mal vu de l'avoir déjà fait, dit Séverine, 18 ans. Et après un certain âge, c'est bizarre aussi d'avoir encore rien fait. »³

En mars 2015, une proposition de loi a été déposée au Gouvernement pour faire passer la majorité sexuelle de 16 à 14 ans⁴. Cette première proposition a entraîné beaucoup de réactions : tout le monde, parents ou non, a un avis sur la question. Seulement, qu'est-ce que cette idée implique ? Y aurait-il un abaissement total de cette majorité sexuelle ou uniquement selon certaines conditions ?

Le cadre légal serait ainsi modifié, mais qu'en est-il de l'information fournie à ces adolescents ? Où peuvent-ils trouver des réponses aux nombreuses questions qu'ils se posent ? Ont-ils tous les outils en mains pour s'en sortir sans dommages ? Les animations EVRAS seront-elles suffisantes ? Quelle image cette proposition va-t-elle véhiculer sur la sexualité des jeunes ? Autant de questions qu'il est intéressant de creuser au-delà d'un changement de chiffre dans un texte de loi.

« ATTENTAT À LA PUDEUR », UNE NOTION JURIDIQUE DES PLUS FLOUES !

Actuellement, en Belgique, c'est le juge de la jeunesse qui est compétent pour toutes les situations impliquant les moins de 18 ans. Concernant la sexualité des jeunes, nous devons nous référer à la loi de 1912⁵ qui délimite les paliers suivants :

- Si le jeune a moins de 14 ans, tout acte sexuel constitue un *viol*, quel que soit l'âge de l'auteur⁶.
- Si le jeune a entre 14 et 16 ans, un rapport sexuel constitue un *attentat à la pudeur*, et donc est un acte grave susceptible de poursuites.
- Si le jeune a 16 ans ou plus, il a acquis sa *majorité sexuelle* et peut consentir à un acte volontaire.

C'est ce flou « d'attentat à la pudeur » entre 14 et 16 ans qui fait débat, notamment car les jugements rendus en cas de plainte varient fortement d'une situation à l'autre.

³ Dechamps M., *La majorité sexuelle à 14 ans, une bonne idée ?*, Moustique, 10.04.15.

⁴ Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle*, 31 mars 2015.

⁵ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, Article 74 de la Constitution, Art. 372-379 du Code Pénal.

⁶ Code pénal, Art. 375 : « Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accompli. »

SITUATION À L'ÉTRANGER : UNE MAJORITÉ SEXUELLE ENTRE 13 ET 18 ANS

Puisque la question pose débat en Belgique, jetons un œil chez nos voisins européens. L'âge de la majorité sexuelle oscille entre 13 ans pour l'Espagne et 18 ans pour la Turquie. Le Portugal, l'Italie, l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche et la Hongrie ont une majorité sexuelle fixée à 14 ans, elle est de 15 ans en Suède, France, Pologne, Grèce, Islande et Roumanie, de 16 ans aux Pays-Bas, en Suisse, en Angleterre, en Ukraine, en Norvège, en Finlande, en Moldavie et en Géorgie. Elle est de 17 ans en Irlande et à Chypre. Nos voisins sont donc également divisés sur la question et ces limites sont le fruit de leur propre processus de réflexion.

PROPOSITION D'ABAISSEMENT À 14 ANS : QU'EST-CE QUI CHANGERAIT ?

Le 31 mars 2015, une proposition de loi a été déposée par Mmes Karine Lalieux (PS) et Karine Jiroflée (sp.a). Voici l'intitulé exact dans l'article 372 du Code Pénal, de l'alinéa qui serait rajouté : « *Il n'y a toutefois pas attentat à la pudeur lorsque les faits se déroulent entre un mineur âgé d'au moins quatorze ans et une personne ayant au maximum trois ans de plus*⁷. » Cette proposition ne vise donc pas un abaissement total et sans conditions de la majorité sexuelle, mais bien une adaptation en cas de relation consentie entre deux mineurs, et ce dès 14 ans. Après le refus de cette proposition, une autre a vu le jour, issue d'un parti de la majorité cette fois, et portée par Mmes Sabien Lahaye-Battheu et Carina Van Cauter (Open Vld). Cette proposition est fort semblable à la précédente, sauf en ce qui concerne l'écart entre les deux partenaires qui passerait à maximum 5 ans au lieu de 3 comme précédemment⁸.

Au-delà de l'abaissement d'une balise d'âge, vous l'aurez compris, c'est toute la question de l'éducation sexuelle et affective des jeunes qui est en jeu...

QU'EN PENSER ?

Une norme, est-ce possible ?

Les jeunes sont face à un paradoxe : d'une part, ils ont accès facilement, rapidement et à tout moment à des images à caractère pornographique (Internet, nouveaux médias, Smartphone, magazines, télévision, etc.) et d'autre part, ils font face à un interdit de la société : ne pas parler à des inconnus, ne pas mettre des vêtements trop « sexy », tabous liés à la sexualité des jeunes...

La loi est mise en place afin de protéger les jeunes. L'adolescence est un âge où l'on tente de contourner ou repousser les limites, les jeunes se découvrent un pouvoir de séduction et c'est

⁷ Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle*, 31 mars 2015.

⁸ Belga, *L'Open Vld veut dépénaliser les actes sexuels dès 14 ans*, 26.05.15.

tout un nouvel univers qui s'ouvre à eux. La loi est un cadre de référence derrière lequel se réfugier en cas de doute ou de comportement inapproprié (même si la prévention vaut toujours mieux que la réparation).

D'après une étude flamande de 2013, environ un quart des jeunes a connu sa première fois avant l'âge de 15 ans⁹. Seulement, l'âge moyen des premiers rapports sexuels se situe à 16 ans et demi pour les filles, 17 ans pour les garçons¹⁰. L'argument ici qui consiste à affirmer que les jeunes ont des relations sexuelles de plus en plus jeunes ne tient pas la route puisque la moyenne reste inchangée depuis une vingtaine d'années. Seulement, au-delà des chiffres, il est indispensable de se demander ce que cherchent les jeunes : que veulent-ils ? Sont-ils réellement de mini-adultes à la recherche du plaisir permanent? Nous pouvons faire dire beaucoup de choses à des moyennes ou des statistiques. Pourtant, derrière ces chiffres et ces moyennes, se trouvent des jeunes, qui ont besoin d'une reconnaissance de leur individualité et non pas l'envie d'être des chiffres dans des statistiques.

Recherche d'une vie affective et relationnelle... ou d'une vie sexuelle ?

Comme nous l'explique Marie-Hélène Salah¹¹, les jeunes ont autant besoin d'être rassurés sur leur vie affective et relationnelle (voire plus) que d'aborder la sexualité. Ils ont envie d'être amoureux, de flirter, de savoir comment aborder une fille, comment parler au gars cool de la classe du dessus, de ne pas rougir en le/la croisant, d'avoir des gestes tendres... Ces envies sont souvent en décalage complet avec les données très techniques et le discours global proposé par leurs professeurs ou leurs parents.

La sexualité reste un tabou dans notre société, mais la vie relationnelle et affective l'est tout autant. Les adultes n'ont pas une réponse tout faite à apporter aux interrogations des jeunes, beaucoup ont peur de mal faire, d'en dire trop ou trop peu, que leur enfant devienne adulte et se détache d'eux. Les enfants et adolescents sont curieux de tout, ils chercheront des réponses aux changements physiques et mentaux qui se produisent, et ces réponses, ils iront les chercher tant du côté des adultes de leur entourage que des médias.

Ces propositions de loi n'abordent pas ces aspects, elles ne parlent pas de la difficulté qu'éprouvent les jeunes et les parents à aborder ce sujet en famille ou à l'école, elles n'abordent pas la confiance qui doit se nouer entre l'adulte et le jeune afin de l'accompagner sereinement dans sa quête d'une vie affective, relationnelle et épanouie. La loi se contente de nous dire ce qu'on peut ou ne peut pas faire sous peine de représailles.

Actuellement, en dehors de toute réforme, la loi punit toute relation sexuelle entre deux jeunes dont au moins l'un d'entre eux a entre 14 et 16 ans. Elle est au service de ces jeunes

⁹ Symons K., Van Houtte M., Vermeersch H., *Factsheet : De beleving van een vroege eerste geslachtsgemeenschap*, 2013, p. 2.

¹⁰ Symons K., Van Houtte M., Vermeersch H., *Factsheet : De beleving van een vroege eerste geslachtsgemeenschap*, 2013, p. 3.

¹¹ Salah M.-H., *Parler (ou pas) sexualité à ses enfants*, *Triologue* 77, janvier-mars 2015, p. 24-25.

qui ne sont pas toujours prêts à sauter le pas d'une relation plus intime avec une autre personne et les protège ainsi des tentatives et pressions d'adultes ou d'autres jeunes. L'adolescence est une période entre deux, ils ne sont plus des enfants mais ne sont pas encore tout à fait des adultes, nous ne devons donc pas attendre d'eux qu'ils agissent comme tel. À l'inverse, les adultes se doivent de les accompagner tout au long de ces changements et questionnements. Une loi ne tient pas compte des individualités de chacun, du fait de savoir si untel est prêt ou pas à laisser entrer quelqu'un dans sa vie. Pourtant, comment déterminer si ce choix est mûrement réfléchi ou pas ? Est-il nécessaire ici d'envoyer un nouveau message de normalité aux jeunes et moins jeunes ? Est-ce aux pouvoirs publics de décider de l'âge qui serait « normal » ? Ce message de normalité est ici biaisé et tous n'y verront que ce qu'ils ont envie d'y voir.

L'EVRAS... à la rescousse

Nos jeunes développent leur sexualité, n'en n'ayons pas peur. Par contre, c'est au rôle des parents de développer avec eux une éducation affective et sexuelle épanouissante. À l'école aussi, cet EVRAS est indispensable. Le décret «Missions» a été modifié en juillet 2012 afin de rendre l'EVRAS obligatoire dans les écoles : « *La Communauté française pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que chaque établissement (...) éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et met en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école*¹². »

Seulement, aucune modalité d'application du décret n'a été définie, d'où une importante diversité des pratiques véhiculées dans les écoles, mais surtout de fortes inégalités présentes entre les écoles¹³. Même si l'EVRAS fait maintenant partie des missions de l'école fondamentale et secondaire, cela ne signifie pas que tous les enfants bénéficieront d'une réelle éducation relationnelle, sexuelle et affective dès l'école primaire. Cette mise en place dépend de nombreux facteurs tels que les acteurs choisis pour aborder ce sujet (internes ou externes), les plages horaires allouées à ces séances d'information, la place laissée aux élèves pour en discuter et poser leurs questions en toute sécurité...

*« L'école a pour rôle « d'apprendre à apprendre », mais aussi « d'apprendre à réfléchir », c'est-à-dire à développer non seulement les connaissances de base du jeune, mais également son esprit critique en la matière. Il s'agit là d'un enjeu majeur de la place de l'EVRAS à l'école ; faire non seulement de la prévention, mais également mener avec les jeunes une réflexion sur la question afin de les rendre « acteurs » de leur sexualité*¹⁴. »

Comme nous l'avons dit plus haut, les adultes, et plus encore les parents, ne savent pas toujours quels mots employer quand il est question de vie affective, sentimentale ou sexuelle. Leur discours est parfois en décalage avec les attentes des jeunes. Même si c'est très

¹² Article 8, 9^e du décret Missions de 1997, modifié en juin 2012.

¹³ Lesage S., *Education affective et sexuelle à l'école : où en sommes-nous ?*, FAPEO, 2014.

¹⁴ Lesage S., *Education affective et sexuelle à l'école : où en sommes-nous ?*, FAPEO, 2014, p. 8.

important, ils n'ont pas besoin qu'on aborde le système reproducteur humain en cours de biologie alors qu'il y a des questions liées à l'affectif et à la pratique qui restent en suspens. Nous ne pouvons qu'insister sur le caractère indispensable de l'EVRAS à l'école ainsi que la nécessité d'y revenir régulièrement au sein des établissements scolaires, et non pas uniquement en cas de problème.

CONCLUSION

Qu'ils aient la loi de leur côté ou non, les jeunes de 14 ans qui désirent avoir des rapports sexuels en auront. La loi est là, avant tout, pour placer un cadre, protéger les jeunes en question, mais surtout pour sanctionner toute forme d'abus lorsque les faits sont avérés. À travers cette proposition de loi, certains pourraient chercher à déplacer le problème, en se disant que c'est quelque chose de tout à fait normal puisque de nombreux jeunes « y passent » très (trop ?) tôt.

Pourtant, ces jeunes ont-ils réellement tous les outils en main pour savoir ce qu'ils font ? Correspondent-ils réellement à cette « norme » peut-être bientôt légale ? Si l'on se réfère aux chiffres, l'âge moyen du premier rapport sexuel n'a que très peu bougé ces dernières années, comme nous l'avons vu. Dès lors, quelle est la volonté derrière cette proposition de modification ? Ne cherche-t-on pas à déplacer le problème ? Plutôt que de légaliser ces pratiques à travers un abaissement partiel de la majorité sexuelle, ne faudrait-il pas renforcer la formation de nos jeunes, au moins à l'école ?

L'EVRAS n'est qu'un début, seulement, son application reste trop aléatoire et ne concerne pas équitablement tous les jeunes, jeunes qui n'ont parfois pas d'autres lieux d'échanges sur ce sujet. La sexualité reste un sujet tabou dans notre société, très difficile à aborder ; et les adultes sont souvent démunis face aux questions et pratiques de nos jeunes. Il est essentiel que les jeunes acquièrent l'autonomie nécessaire à leur développement et que celui-ci puisse se faire dans un climat de confiance et d'échanges constructifs avec les adultes qui les entourent, tant dans la sphère familiale que scolaire.

Ces propositions d'abaissement ne sont peut-être pas les plus pertinentes ni les mieux formulées, mais ont au moins l'avantage de mettre l'EVRAS et la formation des jeunes en termes de relation et de sexualité sous le feu des projecteurs.

BIBLIOGRAPHIE

- Belga, *L'Open Vld veut dépénaliser les actes sexuels dès 14 ans*, http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_l-open-vld-veut-depenaliser-les-actes-sexuels-des-14-ans?id=8989545, consulté le 26.05.15
- Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle*, 31 mars 2015.
- Circulaire 4550, *Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS)*, 10.09.2013.
- Cobbaut N., *Mineures enceintes : état des lieux en Communauté française de Belgique*, Fondation Roi Baudouin, 2009.
- Commission nationale d'évaluation de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, *Rapport à l'attention du Parlement : 1^{er} janvier 2010 – 31 décembre 2011*, 27 aout 2012.
- Couples et Familles, *L'éducation sexuelle, matière obligatoire*, 2012, http://www.couplesfamilles.be/index.php?option=com_content&view=article&id=299:leducation-sexuelle-matiere-obligatoire&catid=6:analyses-et-reflexions&Itemid=9 consulté le 18.05.15.
- Couples et Familles, *Quelle attitude adopter face à la sexualité des jeunes préadolescents ?*, 2011, http://www.couplesfamilles.be/index.php?option=com_content&view=article&id=240:quelle-attitude-adopter-face-a-la-sexualite-des-jeunes-preadolescents-&catid=6:analyses-et-reflexions&Itemid=9, consulté le 18.05.15.
- Dufey L., *Education à la vie relationnelle, affective et sexuelle en Belgique francophone : Quelle actualité ? Quelle politique ?*, FPS, 2013.
- Ernst M, & I. L., *Les ados font-ils l'amour plus tôt que leurs parents ?*, RTBF info, https://www.rtbf.be/info/societe/detail_les-ados-font-ils-l-amour-plus-tot-que-leurs-parents?id=7818618, consulté le 18.05.15.
- Fédération des Centres de Planning Familial, *EVRAS – Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle*, <http://www.planningsfps.be/CPF/animations/Pages/EVRAS.aspx>, consulté le 18.05.15.
- Hotua D., *Faut-il abaisser la majorité sexuelle à 14 ans en Belgique ?*, Le Guide Social, 2015, <http://pro.guidesocial.be/actualites/faut-il-abaisser-la-majorite-sexuelle-a-14-ans-en-belgique.html>, consulté le 18.05.15.
- Hotua D., *Le cadre d'application trop vague de l'EVRAS décrié par les acteurs du terrain*, Le Guide Social, 2015, <http://pro.guidesocial.be/actualites/le-cadre-d-application-trop-vague-de-l-evras-decrie-par-les-acteurs-de-terrain.html>, consulté le 18.05.15.
- Lesage S., *Education affective et sexuelle à l'école : où en sommes-nous ?*, FAPEO, 2014.
- Malcourant E., *La majorité sexuelle à 14 ans ? Etat des lieux et enjeux*, FPS, 2014.
- Ministère de la Communauté française, *Adolescentes : sexualité & santé de la reproduction, état des lieux en Wallonie et à Bruxelles*, 2006.

- Nicolas Ch., « Déconstruire les idées reçues », dans *Quelle éducation affective et sexuelle ?* Dossier 109, éditions feuilles familiales, p. 63-66.
- Salah M.-H., « Parler (ou pas) sexualité à ses enfants », *Triologue* 77, janvier-mars 2015, p. 24-25.
- Symons K., Van Houtte M., Vermeersch H., Factsheet : *De beleving van een vroege eerste geslachtsgemeenschap*, 2013.
- Union Nationale des Mutualités Socialistes – Direction Marketing, *Enquête sexualité 2008 : Etat des lieux de la sexualité des 15-25 ans*, 2008.
- Union Nationale des Mutualités Socialistes – Direction Marketing, *Enquête sexualité 2009 : Jeunes : Amour, Sexe et Respect*, 2009.
- Voix des Femmes, « On ne compte pas pour des prunes ! Des jeunes filles font entendre leur voix », 2011.
- Yapaka, *Une majorité sexuelle à 14 ans ? Au profit de qui ?*
<http://www.yapaka.be/page/une-majorite-sexuelle-a-14-ans-au-profit-de-qui> ,
 consulté le 18.05.15.

ANNEXE

Peser le pour et le contre en quelques mots

Arguments en faveur de l'abaissement	Arguments contre l'abaissement
<ul style="list-style-type: none">• Flou juridique autour de la notion « d'attentat à la pudeur » entre 14 et 16 ans.• Le cadre légal date de 1912, la société et les jeunes ont évolué depuis.• En Europe, la majorité sexuelle varie entre 13 et 18 ans.• Ce n'est pas un abaissement complet mais une réglementation assouplie pour les jeunes entre 14 et 16 ans ayant 3 à 5 ans d'écart maximum avec leur partenaire.• Un quart des jeunes a connu sa première fois avant 15 ans.• Proposition portée par différents acteurs politiques et de la jeunesse.	<ul style="list-style-type: none">• La loi existe pour protéger les jeunes.• Changer l'âge reviendrait à envoyer un nouveau message biaisé de normalité.• La loi est un cadre de référence derrière lequel se réfugier en cas de doute et de comportement inapproprié.• Les jeunes testent les limites, faut-il vraiment changer ces limites ?• L'âge moyen des premiers rapports sexuels n'a pas changé depuis plus d'une vingtaine d'années.• Que cherchent réellement les jeunes ? Autant des réponses sur leur sexualité que sur la vie affective et relationnelle.• Lever le tabou de la sexualité, de la vie affective et relationnelle plutôt que de parler de chiffres et de normes.• Apporter des réponses aux jeunes plutôt que de poser un nouveau texte de loi.• Aborder l'EVRAS à l'école.• Donner les moyens aux écoles d'aborder efficacement l'EVRAS• Faire de la prévention et de l'information pour accompagner sereinement plutôt que tout légiférer.• Généraliser l'EVRAS dans toutes les écoles et à toutes les tranches d'âge.• Loi au service des jeunes qui ne sont pas toujours prêts à sauter le pas.• Loi en décalage avec les attentes des jeunes qui cherchent des réponses.